

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES **CAHIERS** DE
LA FSU TERRITORIALE

CAHIER
NUMÉRO 47

**FORMATION
SPÉCIALISÉE** en matière
de **SANTÉ**, de **SÉCURITÉ**
et de **CONDITIONS
DE TRAVAIL**

JANVIER
2023



Le comité social territorial (CST), créé par la loi de transformation de la Fonction publique, est issu de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Il est mis en place à compter de 2023, à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial (art. L. 251-9 code général de la fonction publique et art. 9 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

LA CRÉATION DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CRÉATION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU COMITÉ

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial (CST) :

- de manière obligatoire :
 - dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents,
 - dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), sans condition d'effectifs, par décision de l'organe délibérant;
- de manière facultative dans chaque collectivité ou établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation facultative peut être créée sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST (art. 11 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Par analogie avec les dispositions antérieurement applicables aux CHSCT, peuvent par exemple être concernés, parmi les services comportant des risques professionnels (circ. min. du 12 octobre 2012 partie VII.1.2) :

- les services dans lesquels les agents sont exposés à des problèmes de salubrité et de sécurité (réseaux souterrains d'égouts, stations d'épuration...);
- les services dans lesquels les agents utilisent des machines présentant des risques spécifiques ou sont exposés à des risques chimiques (service des espaces verts, régie municipale d'entretien,...);
- les services dans lesquels les agents sont, compte tenu de leurs missions, exposés à des risques psycho-sociaux (tels que les services dans lesquels exercent les travailleurs sociaux).

LA POSSIBILITÉ DE CRÉER UNE FORMATION SPÉCIALISÉE AU NIVEAU DES SERVICES

En complément de la formation « générale », une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie (art. L. 251-10 code général de la fonction publique et art. 10 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Cette formation est dénommée formation spécialisée de service ou de site selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site (art. 10 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle peut être créée sur proposition :

- de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI),
- de la majorité des membres représentants du personnel du CST.

LES ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

DOMAINES DE COMPÉTENCE

La formation spécialisée exerce des attributions relatives (art. L. 253-6 code général de la fonction publique et, par renvoi, art. L. 253-5 code général de la fonction publique) :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
- aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

La formation spécialisée ou, à défaut, le comité, est réunie par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (art. L. 254-3 code général de la fonction publique).

Chaque formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard :

- du personnel du ou des services de son champ de compétence,
- et du personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES

1/ Articulation des compétences entre le CST et la formation spécialisée

Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (*art. 76 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Lorsque les questions énumérées ci-dessus (cf partie "Domaines de compétence") se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le CST, c'est ce dernier qui est compétent et non pas la formation spécialisée.

En outre, le président du CST peut, à son initiative sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière (*art. 77 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*). Cette disposition concerne les questions relatives à :

- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- la mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés et sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents ;
- le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée (*art. 77 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*).

2/ Articulation des compétences entre la formation spécialisée du comité et les formations spécialisées de site ou de service

La formation spécialisée de site ou du service exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST (*art. L. 253-6 code général de la fonction publique*).

Par conséquent, les formations spécialisées de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées (*art. 79 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*). Chaque année, elles informent la formation spécialisée du CST auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance (*art. 80 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*).

MODALITÉS D'ACTION

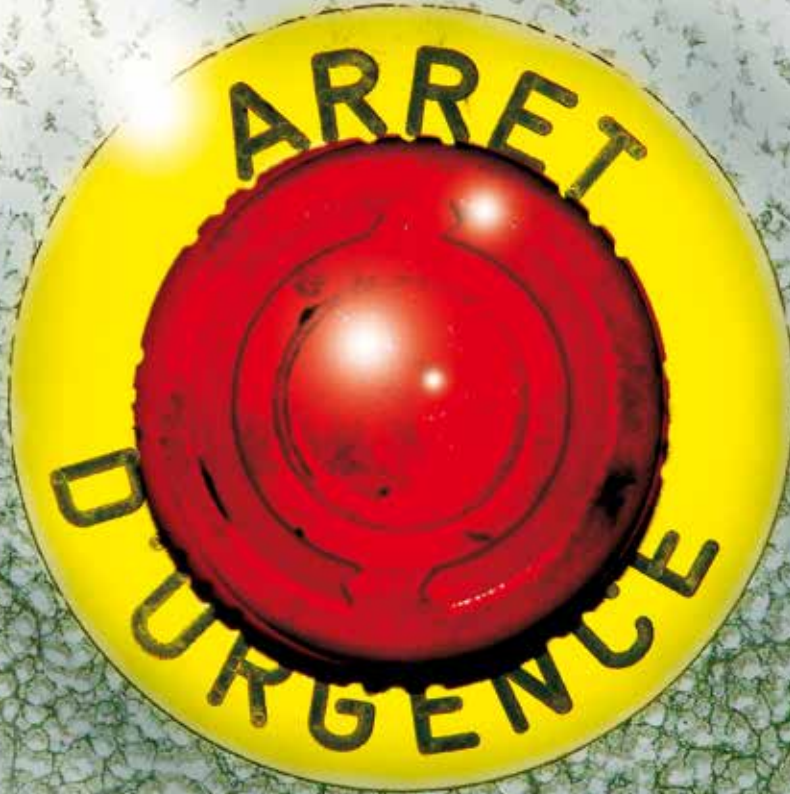
1/ Consultation

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, autres que celles sur lesquelles le CST est consulté :

- la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail ;
- l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

Dans ce cadre, elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) (*art. 69 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*).

POUR SAUVER NOS
RETRAITES



RETRAIT
DU PROJET MACRON

104 Rue Romain Rolland 93260 LES LILAS
01 41 63 27 59
contact@snuter-fsu.fr

LA FSU TERRITORIALE

ensemble
AU QUOTIDIEN

**POUR SAUVER NOS
PETRATTE S**



WWW.SNUTER-FSU.FR



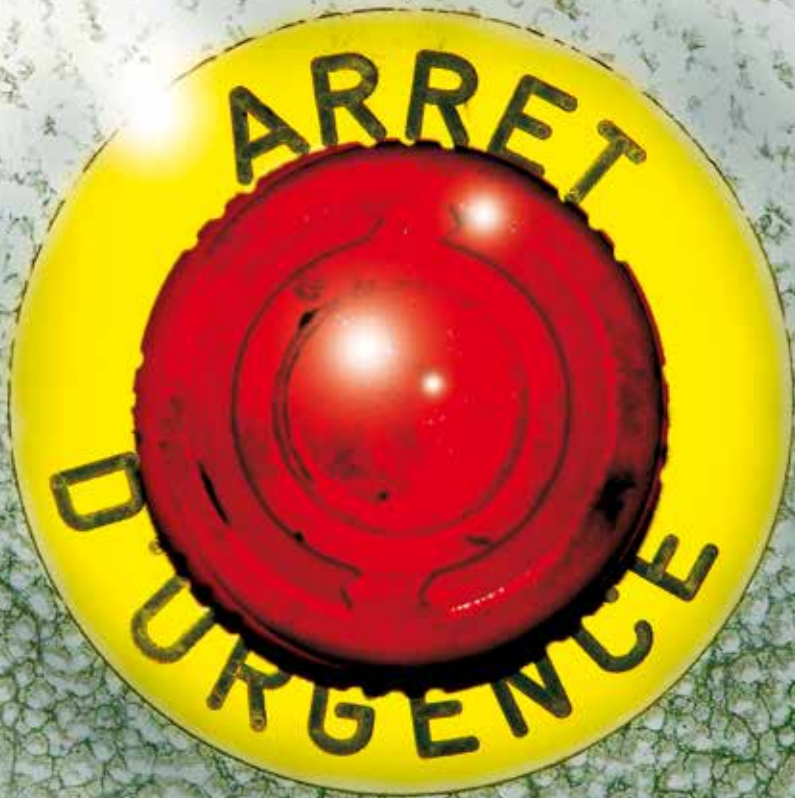
RETTIRATI DU PROJET MACRON

LA FSU TERRITORIALE
ensemble
AU QUOTIDIEN

104 Rue Romain Rolland 93260 LES ULAS
01 41 63 27 59
contact@snuter-fsu.fr

WWW.SNUTER-FSU.FR

POUR SAUVER NOS RETRAITES



RETRAIT
DU PROJET MACRON



La formation spécialisée est également consultée :

- sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (*art. 58 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*);
- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail (*art. 70 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*);
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents (*art. 70 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*);
- sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail (*art. 71 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*);
- sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (*art. 71 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*);
- sur l'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques (*art. 14-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985*);
- sur la désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale ; sa lettre de mission lui est également transmise pour information (*art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985*);
- sur les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive (*art. 11 décr. n°85-603 du 10 juin 1985*);
- sur la rupture du lien contractuel avec le médecin du travail pour un motif disciplinaire ou lié à la personne (*art. 11-2 décr. n°85-603 du 10 juin 1985*).

2/ Information, mise à disposition de documents

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) ainsi que des réponses de l'administration à ces observations (*art. 59 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*). Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail (*art. 59 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Mise à disposition du registre coté de santé et de sécurité au travail :

la formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail (*art. 60 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*). Ce registre, mis à la disposition de la formation spécialisée, contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (*art. 3-1 D85-603*).

Mise à disposition du « registre spécial coté et ouvert au timbre » de la formation spécialisée :

un « registre spécial », dans lequel est consignée toute cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents, est tenu à la disposition des membres de la formation spécialisée et de tout agent qui est intervenu en application de cet article. Il est également tenu à la disposition de l'inspection du travail et de l'ACFI (*art. 62 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*). Ce registre spécial est ouvert au timbre de la formation spécialisée (*art. 68 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*). Tout avis figurant sur ce registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées (*art. 62 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*).

Autres documents mis à disposition :

La formation spécialisée a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (*art. 73 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021 et RSUBDS*).

Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre des articles L. 512-1 code de l'environnement et L. 415 code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale (*art. 63 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021 et art. R. 2312-24 du code du travail*).

La formation spécialisée reçoit communication de la lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition des assistants de prévention et des conseillers de prévention pour l'exercice de leurs missions (art. 4 décr. n°85-603 du 10 juin 1985) ainsi que de la lettre de mission des ACFI (art. 5 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

La formation spécialisée est également informée :

- de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits "réglementés" (art. 5-7 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).
- de la décision de l'autorité territoriale de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention (art. 11 décr. n°85-603 du 10 juin 1985 et MEDPRE).
- des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale (art. 18 décr. n°85-603 du 10 juin 1985)
- de la décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions (art. 24 décr. n°85-603 du 10 juin 1985 et MEDPRE).

3/ Propositions en matière de prévention des risques professionnels

La formation spécialisée contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile (art. 75 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles (art. 75 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

A noter : en présence d'agissements susceptibles d'être qualifiés de harcèlement moral et après plusieurs alertes de la part de l'agent, le fait de ne pas saisir le CHSCT constitue une faute et engage la responsabilité de l'employeur (CAA Paris 7 avril 2016 n°14PA02307 CAA070416B).

Dans ce cadre, elle suggère toute mesure de nature (art. 75 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- à améliorer la santé et la sécurité du travail,
- à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité ; elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Elle est également consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) (art. 69 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Elle est régulièrement informée de l'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence (art. 14-1 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'art. L. 4161-1 du code du travail (art. 74 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

A partir de l'analyse des risques précitée et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique, le président de la formation spécialisée du comité lui soumet chaque année pour avis un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention (art. 72 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Les formations spécialisées créées pour des risques particuliers.

Lorsqu'elles sont créées en raison de risques professionnels particuliers, les formations spécialisées (art. 61 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse des risques,
- suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention sur leur périmètre,
- suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.

4/ La demande d'expertise

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (art. 67 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

En cas de refus du président de faire appel à un expert, celui-ci doit motiver substantiellement sa décision et la communiquer sans délai à la formation spécialisée. L'expert doit être habilité conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail. Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à une obligation de discrétion.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à un expert, la procédure applicable en cas de signalement d'une cause de danger grave et imminent est mise en œuvre dans un délai d'un mois (cf § suivant) : l'inspection du travail est obligatoirement saisie.

Dans un arrêt relatif au CHSCT, le juge administratif avait considéré que, eu égard à la garantie que constitue le recours à un expert agréé et à l'influence que son rapport peut avoir, l'administration qui fait procéder au vote sans attendre que l'inspection du travail se prononce sur la nomination d'un expert empêche le CHSCT de disposer des éléments suffisants pour permettre sa consultation, ce qui entache la procédure d'irrégularité (*CE 20 déc. 2017 n°410381*).

5/ Un rôle d'alerte en cas de danger grave et imminent (art. 68 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant. Cet avis est consigné dans un «registre spécial côté et ouvert au timbre» de la formation spécialisée. C'est-à-dire que les pages du registre doivent être numérotées, et que le cachet de la formation doit figurer sur le registre (cf plus haut sur la tenue de ce registre).

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel. Elle prend les dispositions nécessaires pour y remédier et informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

La formation spécialisée émet un avis qui est porté à la connaissance de l'autorité territoriale. Cette dernière arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des ACFI, l'inspecteur du travail doit être saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, ou du service de la sécurité civile.

Cette intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'ACFI.

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans un délai de 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,

- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

Une copie de cette réponse est communiquée dans le même délai à la formation spécialisée ainsi qu'à l'ACFI.

6/ La visite des services (art. 64 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les membres de la formation spécialisée procèdent régulièrement à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation :

- comprend le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation ;
- et peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'ACFI et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les missions accomplies dans ce cadre donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7/ Pouvoir d'enquête en cas d'accidents graves (art. 65 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

En cas d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, la formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

- ayant entraîné un décès, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'ACFI peuvent également y participer.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

8/ Audition de l'employeur

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations (art. 66 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021).

9/ Rôle en matière de travaux réglementés des mineurs

La formation spécialisée est informée de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits "réglementés" (art. 5-7 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).

S'ils constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à cette délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, les membres de la formation spécialisée sollicitent l'intervention de l'ACFI. Le rapport établi par l'ACFI après son intervention est adressé à la formation spécialisée (art. 5-12 décr. n°85-603 du 10 juin 1985).